

**Le maire de Creil,  
Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel à la société « Anim'Events » pour réaliser des animations ponctuelles (balades à poneys : 3 fois par semaine / animations quads électriques enfants : 3 fois par semaine) dans le cadre de l'opération « Creil, c'est l'été ».

Que ces animations se dérouleront sur l'île Saint-Maurice ainsi que dans différents quartiers de la Ville.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec la société « Anim'Events », sise 5 place Georges Guyot à Saint-Maximin (60740), représentée par son Responsable, monsieur Nasser AJOUAOU, pour la réalisation des prestations susvisées.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 15 708,48€ TTC. Le paiement interviendra dans un premier temps sous forme d'acompte de 40% (soit 6 283,39€ TTC) par virement bancaire dès validation du devis et dans un second temps par mandat administratif le restant dû (soit 9 425,09€ TTC) conformément à la législation en vigueur sur présentation d'une facture au service fait à la fin de la prestation

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMEN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO.

Creil, le 26 avril 2023

Date de notification : **27 AVR. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **27 AVR. 2023**